

CONCLUSIONS

Marc Finaud¹

Mesdames et messieurs,

Une nouvelle fois, un grand merci aux organisateurs et aux intervenant(e)s de ce séminaire international de recherche organisé en ligne sur le thème : « Garantir le succès des expériences d'autonomie territoriale : dévolution des pouvoirs judiciaires ». Permettez-moi de mettre en exergue quelques observations importantes livrées par les intervenant(e)s dans leurs exemples de dévolution des pouvoirs judiciaires aux régions autonomes du monde ainsi que dans leurs comparaisons de ces exemples et des dispositions de l'Initiative marocaine d'autonomie pour la Région du Sahara.

Premièrement, les exemples étudiés ont ceci en commun que l'histoire y a joué un rôle déterminant, et en particulier l'héritage colonial. Tel que l'a relevé Le Dr Joan-Josep Vallbé, la dévolution des pouvoirs judiciaires est un phénomène somme toute assez rare, y compris dans le cas des autonomies avancées ou même du fédéralisme. C'est la raison pour laquelle ce transfert de pouvoir a fait l'objet de si peu de recherches et cela explique l'importance accordée à son indicateur composite comparant la décentralisation judiciaire en Europe occidentale. Ceci nous démontre, en effet, que les pouvoirs exécutifs et judiciaires peuvent faire l'objet d'une importante dévolution aux régions autonomes tout en cohabitant avec des systèmes judiciaires centralisés. Cet indicateur, qui repose sur deux cadres, l'autonomie et le partage du pouvoir, inclut des indicateurs objectifs et mesurables tels que l'autonomie institutionnelle, le recrutement, l'aménagement, l'autonomie économique, la capacité d'autonomie en dernier ressort, ainsi que la représentation devant les hautes cours, le contrôle exécutif, et le contrôle budgétaire en cas de partage du pouvoir. À l'aune de la plupart de ces critères, l'Initiative marocaine peut être considérée comme une des plus avancées.

Deuxièmement, tel que l'a expliqué Mme Laura Enonchong, l'héritage colonial du Cameroun a créé des divisions fondées sur les langues (le français et l'anglais) mais principalement au sein du système juridique (droit civil vs *Common Law*). En dépit des récentes tentatives du gouvernement central de reconnaître les spécificités des régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, dans la pratique la dévolution des pouvoirs judiciaires n'a pas eu lieu. En comparaison de l'Initiative marocaine, ce processus ne prévoyait ni consultations ni négociations, et les juges des régions autonomes ne bénéficient pas d'un recrutement et d'une formation spécifiques. Dans le cas du Maroc, alors que le statut d'autonomie reconnaît la culture et la langue locales de la Région du Sahara, les systèmes juridiques sont identiques et reposent tous deux sur le droit civil.

Troisièmement, tel que l'a expliqué la Professeure Yvonne Tew, dans le cas des régions autonomes de la Malaisie, le système judiciaire est devenu semi-autonome avec son propre aménagement, ses tribunaux, ses nominations judiciaires, ainsi que ses propres gens de loi, mais il est demeuré parallèle au pouvoir judiciaire fédéral dans ses propres limites territoriales. Comme l'a souligné la professeure, tant dans le cas

¹ Responsable de la Division sur la prolifération des armes et de la formation diplomatique au Centre de Politique de Sécurité de Genève.

de la Malaisie que dans celui du Maroc les dispositions légales et constitutionnelles sont cruciales, mais leur efficacité dépend de leur application et de la pratique. Dans les deux cas, les tribunaux des régions autonomes agissent sous le contrôle de la Haute Cour du pays. Pour finir, des garanties sont nécessaires pour se prémunir contre toute ingérence du gouvernement central dans les domaines relevant de la compétence des tribunaux régionaux.

Quatrièmement, même dans le cas d'un État de tradition fédérale comme le Canada, tel que l'a décrit le Dr Jean-Louis Roy, la dévolution des pouvoirs judiciaires peut s'inscrire dans la durée et exiger une adaptation constante aux nouveaux contextes. L'exemple du Canada a ceci de paradoxal que, bien que la puissance coloniale, la Couronne britannique, conserve certains pouvoirs constitutionnels, la dévolution des pouvoirs judiciaires est à présent achevée. Dans le cas du Maroc, le partage des pouvoirs exécutif, législatif, et judiciaire intervient entre les citoyens marocains et non entre une ancienne colonie et son ancienne puissance coloniale. Il convient de rappeler que des facteurs politiques peuvent avoir des effets constitutionnels, tels que démontré dans le cas du Québec, dont l'autonomie spéciale est non seulement reconnue dans la Constitution, mais trouve aussi son expression dans la composition de la Cour suprême. Tout comme dans le cas du Cameroun, l'objectif est de trouver un juste équilibre entre une doctrine juridique fédératrice et les différences propres aux systèmes fondés sur le droit civil ou la *Common Law*, en plus des différences linguistiques.

En conclusion, tel que l'on relevé l'ensemble des intervenant(e)s, l'autonomie judiciaire offerte à la Région du Sahara par l'Initiative marocaine est un des systèmes les plus avancés destiné à permettre aux populations autonomes de gérer « *elles-mêmes et démocratiquement leurs affaires à travers des organes législatif, exécutif et judiciaire dotés de compétences exclusives* » pour reprendre les termes de l'Initiative.